



**LA CHAPELLE  
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Votants : 33  
Abstentions :  
Pour : 33  
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 25 septembre à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noelle CORNO  
Laurent GODET  
Muriel DINTHEER  
Philippe LE DUAULT  
Camille BRANCHEREAU  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINÉ  
Frédéric CHATELLIER  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD  
Anne OLIVIER

Eric NOZAY  
Nathalie LEBLANC  
Marc FLEURY  
Sylvie LAJEANNE  
Philippe RODRIGUES  
Isabelle LE HEIN  
Oscar NAVARRO  
Charlotte PERCHER  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Martin MOTTET, Linda DION

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Martin MOTTET à Noelle CORNO, Linda DION à Laurent BREZAC

**Madame Bénédicte de LANTIVY a été élue Secrétaire de Séance.**

---

**MÉTAIRIE ROUGE : CONVENTION DE MANDAT AVEC LOIRE OcéAN DÉVELOPPEMENT (L.O.D.)**

---

**DL\_2023\_09\_04**

---

Madame BRANCHEREAU expose :

Depuis juillet 2021, un campement de migrants de l'est européen occupe la partie nord du site de la Métairie Rouge. La Ville a demandé à LOMA de maintenir cette occupation (terrain de stabilisation) le temps qu'une solution définitive soit trouvée en concertation avec Nantes Métropole, l'État et le Département de Loire-Atlantique, dans le cadre du déploiement de la stratégie métropolitaine de résorption des bidonvilles.

Une quarantaine de familles rassemblant plus de 190 personnes sont recensées sur le campement, dont la moitié sont des mineurs. La Ville a notamment procédé à l'installation d'un dispositif sanitaire et électrique (toilettes sèches, compteur forain électrique, modulaire dédié aux associations de médiation intervenantes sur le site -médiation scolaire et médiation santé), ainsi qu'à l'inscription scolaire des enfants.

Afin de ne pas retarder l'avancement du projet de la Métairie Rouge, et notamment permettre la réalisation d'un diagnostic préventif archéologique sur le site actuellement occupé, un déplacement du campement sera organisé au premier trimestre 2024 sur un autre secteur de la Z.A.C., situé en bordure de la ligne de tram / train.

Dans cette perspective, **il est proposé de confier à Loire Océan Développement (L.O.D.) un mandat de maîtrise d'ouvrage afin d'organiser le transfert provisoire du terrain de stabilisation** et d'assurer en partenariat avec Nantes Métropole les missions qui relèvent des compétences de la Ville : travaux d'accès, de terrassement et d'empierrement, organisation interne du campement provisoire, déploiement des réseaux et assainissement transitoires,..).

Le coût prévisionnel global de l'opération pour la Ville est de 127 000 € HT, dont :

- 16 000 € dédiée à la rémunération du mandataire,
- et une enveloppe de 111 000 € dédiée à la consultation de la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des travaux.

Soit un total de 152 400 € TTC.

Les termes de la convention de mandat figure dans le document en annexe.

En articulation avec Nantes Métropole un dossier de demande de subvention sera déposé au titre du « Fonds de Lutte contre le sans-abrisme », afin de percevoir une recette couvrant près de 85 % du total des dépenses engagées par la Ville pour ce projet.

En prévision du déménagement, la signature d'un Règlement Intérieur sera organisée avec chacune des familles.

D'ici la fin de l'année 2023, un opérateur sera désigné par Nantes Métropole afin d'assurer une mission de gestion opérationnelle du terrain de stabilisation de la Métairie Rouge ; le Département prendra à sa charge la réalisation des diagnostics sociaux auprès des familles (contrats d'accompagnement individuels).

En parallèle, une réflexion va être engagée sur la manière pérenne d'accueillir ces familles (dont l'aménagement d'un terrain d'insertion pouvant accueillir une quinzaine de familles), à fin de résorption définitive du terrain de stabilisation d'ici 2026.

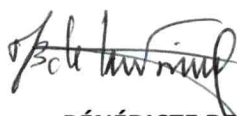
**Vu l'avis de la Commission Mixte Aménagement et Transitions/Citoyenneté et Solidarités réunie le 12 Septembre 2023**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- 1. D'APPROUVER les termes de la convention de mandat entre la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et Loire Océan Développement ;**
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.**

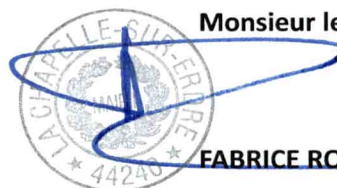
Pour extrait certifié conforme,  
**La secrétaire de séance,**



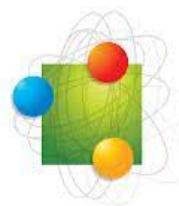
**BÉNÉDICTE DE LANTIVY**



Pour extrait certifié conforme,  
**Monsieur le Maire,**



**FABRICE ROUSSEL**



Loire Océan  
Développement



LA CHAPELLE  
SUR ERDRE

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
POUR L'ORGANISATION DE LA PRÉSENCE PROVISOIRE  
D'UN TERRAIN DE STABILISATION (migrants de l'est  
européens) SUR LE SITE DE LA MÉTAIRIE ROUGE**

Art. L2422-5 et suivants du Code de la commande publique

ENTRE les soussignés

**La Ville de La Chapelle-sur-Edre**, représentée par M. Fabrice ROUSSEL, en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

*et désignée ci-après par « la Ville de La Chapelle-sur-Erdre » ou « la Commune » ou « le Maître d'ouvrage »*

D'une part,

ET

**LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT**, Société d'économie mixte au capital de 1 424 430 €, dont le siège social est situé 34 rue du Pré Gauchet à Nantes, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 865 800 767, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian GIBOUREAU, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

*et désignée ci-après par « la Société » « le Mandataire » ou « LOD »*

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

En 2013, Nantes Métropole a confié l'aménagement de la zone d'activité économique de la Métairie Rouge, située sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, à la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) à travers une concession d'aménagement (CPA).

Depuis juillet 2021, un campement de migrants de l'est européens occupe la partie nord du site de la Métairie, propriété de LOMA. A la demande de la Ville et de Nantes Métropole, en lien avec le Sous-Préfet, il a été demandé à LOMA de tolérer cette occupation temporaire le temps d'édifier une solution de résorption, sous la forme d'un terrain de stabilisation, sous réserve de ne pas empêcher les interventions préparatoires à la phase opérationnelle.

LOMA assure donc depuis plus de 24 mois des missions non prévues dans la CPA pour faire cohabiter le projet opérationnel et le terrain de stabilisation dans des conditions de sécurité pour les occupants et respectueuses du site, de son voisinage en lien avec les enjeux de biodiversité identifiés dans la procédure d'autorisation environnementale.

Aussi, il importe de confier à LOD un mandat dédié de maîtrise d'ouvrage afin assurer les missions d'organisation technique du terrain de stabilisation qui relève des compétences de la Ville en partenariat avec Nantes Métropole (accès, terrassement et empierrement, organisation interne du campement provisoire, réseaux et assainissement transitoires, préservation des arbres, zone humides, négociations avec les riverains et propriétaires fonciers concernés notamment sur le chemin de la Métairie rouge).

Ce terrain porte sur une surface actuelle de 5 800 m<sup>2</sup> au profit de d'une quarantaine de familles représentant un total d'environ 192 personnes, avec une quarantaine de caravanes et constructions associées. Le nouveau terrain de stabilisation ne pourra pas excéder cette jauge.

Il a été validé, en comité de pilotage du 03 mars 2023, par Pascal PRAS, François PROCHASSON, Fabrice ROUSSEL, 1<sup>er</sup> vice-président de Nantes Métropole et maire de La Chapelle-sur-Erdre, que le déplacement du campement provisoire est désormais impératif d'ici le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 pour permettre le diagnostic archéologique des futurs lots G01-G02 et G03.

**Aussi, la Ville a décidé de confier à LOD un mandat de maîtrise d'ouvrage, au sens des articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique, afin de coordonner et assurer ces missions.**





Dans ce cadre, LOD agira en collaboration étroite avec :

- x les services de la Ville : pilotage Direction de la Citoyenneté et des Solidarités, services associés : Direction Aménagement et Transitions et notamment le service Patrimoine Immobilier ;
- x le « GT terrain de stabilisation Métairie Rouge » animé par Julien HEGLY DELFOUR ;
- x la Direction Aménagement Urbanisme d'Agglomération – secteur Nord Ouest , les services du Pôle Erdre et Cens ;
- x les opérateurs désignées par la préfecture et les collectivités (Solidarités International, Trajectoires, ...).

La démarche de stabilisation engagée auprès des ménages installés sur le site de la Métairie Rouge s'inscrit dans une logique de contractualisation de la Ville avec les familles présentes sur le site actuel (uniquement) et faisant le choix de participer à cette démarche, sur la base d'un règlement intérieur visant à assurer le bon fonctionnement du terrain stabilisé (gestion de déchets, interdiction de certaines activités, usage des espaces...) et de l'ensemble des équipements qui y seront associés. La mise en place de dispositifs de fourniture d'électricité, d'eau potable, ou de sanitaires induit que seuls ces équipements peuvent être utilisés, aucune installation "sauvage" ne pouvant être alors tolérée. Le cadre fixé aux familles et leur accompagnement tout au long de la stabilisation conditionnent la réussite du dispositif.

Ce site présente des intérêts multiples pour la Ville et la métropole au service de ses différentes politiques publiques (économiques, environnementales, sociales ....). Le mandataire assurera le suivi des études au regard des enjeux programmatiques définis préalablement par le mandant et veillera à associer, en lien avec la DUH-DAUA-Nord Ouest et à mobiliser régulièrement l'ensemble des directions concernées :

- Direction de l'inclusion sociale de NM
- Mission lutte contre le sans-abrisme de NM
- le Pôle Erdre et Cens

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et en application des dispositions des articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique, la Ville confie à LOD un mandat de maîtrise d'ouvrage afin d'organiser le transfert provisoire d'un terrain de stabilisation au sein du site de la Métairie Rouge.

Le Mandataire représentera le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que ledit maître d'ouvrage ait constaté, dans un délai maximum de 24 mois, l'achèvement de sa mission.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles de la convention sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention et ses annexes :
  - Annexe 1 : Programme du mandat
  - Annexe 2 : Enveloppe financière confiée au Mandataire
  - Annexe 3 : La ZAC : localisation du terrain actuel – secteur de relocalisation
  - Annexe 4: Avant-Projet de la ZAE validé en 2022 par Nantes Métropole

- Le chapitre 6 de Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

### **ARTICLE 3 – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIÈRE PROVISIONNELLE ET CALENDRIER**

Le Mandataire doit réaliser les missions d'études et travaux dans le respect du programme, de l'enveloppe financière confiée et du calendrier prévisionnel ci-annexés, et ceci à partir de la notification de la présente convention par la Ville.

Il doit proposer au Maître d'ouvrage toute solution de nature à atteindre cet objectif.

#### **3.1 - Programme**

Le programme est joint en annexe 1.

#### **3.2 - Enveloppe confiées au Mandataire**

L'enveloppe financière globale confiée au Mandataire au titre de l'opération est fixée à **111 000 € HT**, soit **133 200€ TTC (à confirmer)**

23 K€ HT d'études dont études de Maîtrise d'œuvre

88 K€ HT travaux (en incluant eaux grises, nivellement, plateforme circulation).

Le montant de l'enveloppe financière est explicité dans l'annexe 2.

Ce montant pourra, le cas échéant, être ajusté par voie d'avenant (cf. article 3.4 *infra*).

Cette enveloppe n'inclut pas la rémunération du Mandataire.

Tous les marchés et frais divers devront être ventilés au prorata du coût des missions citées dans la présente convention.

#### **3.3 - Délais et Calendrier**

Le calendrier prévisionnel de l'opération, faisant apparaître les principales étapes, figure à l'annexe 3.

La durée des travaux sera arrêtée avec le calendrier de l'opération.

#### **3.4- Modifications**

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, de décision pouvant entraîner une modification du programme, et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il doit informer la Ville de La Chapelle-sur-Erdre des conséquences financières de toute décision de modification que cette dernière prendrait.

De même, il informera régulièrement la Commune des risques de dépassements de délais, entraînant ou non des dépassements de l'enveloppe financière.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être modifiés, soit à la demande de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, soit sur proposition du Mandataire, et notamment aux stades suivants :

- à l'issue de la phase de cadrage
- lors de l'approbation du plan de viabilisation de la parcelle d'accueil du campement
- lors de la signature du ou des marchés des travaux

Dans ce cas, un avenant au présent mandat sera proposé par le Mandataire et devra être approuvé par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, signé et notifié, avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre les modifications. Toutefois, en cas de modification mineure du programme n'entraînant pas de



dépassement de l'enveloppe financière, un simple accord par courrier de la Ville devra être obtenu dans les 15 jours suivant la sollicitation du Mandataire.

Le calendrier de l'opération, arrêté conformément aux dispositions de l'annexe 3, pourra être réajusté à tout moment par voie d'avenant, ou par courrier si la date de réception de l'ouvrage par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, arrêtée par voie d'avenant à la signature du marché de maîtrise d'œuvre et/ou des marchés de prestations intellectuelles, ne se trouve pas modifiée.

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Mandataire.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 14 du présent document, le présent mandat s'achèvera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra selon les modalités décrites à l'article 12.

Il est précisé que la Ville de La Chapelle-sur-Erdre pourra mettre un terme à la mission du Mandataire d'une part, et se réserve d'autre part le droit de renoncer à la réalisation de ces études et/ou travaux, notamment au stade d'approbation de l'AVP, et après la consultation des entreprises.

#### **ARTICLE 5 - MISSIONS DU MANDATAIRE**

Pour la réalisation de cette opération, le Mandataire remplit au nom et pour le compte de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et conformément aux règles fixées par les articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- x organisation de la consultation à des fins de désignation du maître d'œuvre et signature du marché ;
- x gestion du(des) marché(s) de maîtrise d'œuvre et de ses(leurs) avenants après approbation par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;
- x définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études et les travaux seront exécutés ;
- x préparation (dont le lancement des consultations) du choix de tous les prestataires (travaux, services, assurances, prestations intellectuelles, ....) dont l'intervention est nécessaire à l'opération ;
- x signature et gestion des marchés des prestataires et de leurs avenants, après approbation du choix par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;
- x versement de la rémunération du(des) maître(s) d'œuvre et des autres prestataires ;
- x suivi des dossiers et des chantiers de travaux (engagés ou à engager) sur les plans technique, administratif et financier ;
- x réception des études et des travaux ;
- x suivi de la remise en état des parcelles quittées par les occupants
- x représentation de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre en justice, dans les conditions définies à l'article 17 du présent document.

**Et d'une manière générale, il incombe au Mandataire d'engager toutes actions nécessaires à l'exercice du mandat confié.**

Le Mandataire est responsable du suivi administratif, technique et financier de l'opération comme il est dit à l'article 11 du présent document.



## ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

### 6.1 - Montant de la rémunération

Pour l'exécution du présent mandat, le Mandataire percevra une rémunération globale et forfaitaire totale de **16 000€ HT**, soit **19 200 € TTC**, en considération du programme, de l'enveloppe prévisionnelle et du calendrier prévisionnel de l'opération.

Toutefois, en cas de modification du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle, les parties pourront rediscuter des conditions de rémunération.

Cette rémunération est fixée en prenant en compte une durée maximale d'opération courant de la notification de la présente convention à la délivrance du quitus par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre.

Cette rémunération comprend le coût des prestations qui seraient sous-traitées à des tiers au titre notamment des missions d'expertise ou d'assistance.

### 6.2 -Rémunération des différentes prestations

Les prestations à réaliser seront rémunérées au forfait sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

L'échéancier des facturations se présente comme suit :

- X A signature du mandat : acompte de 15%
- X A désignation de la MOE : 10 %
- X A désignation des entreprises des travaux : 10%
- X A livraison de la parcelle aménagée (îlot F02) 30%
- X A remise en état de la parcelle G : 10 %
- X A remise en état de la parcelle F02 : 10 %
- X A production de la reddition des comptes : 10 %
- X Au quitus : 5 %

En cas de modification du calendrier prévisionnel de l'opération, un avenant à la présente convention adaptera en conséquence le rythme de versement de la rémunération.

### 6.3 -Caractères généraux des prix

Les prix du marché sont énoncés hors TVA. Ils tiennent compte de toutes prescriptions, garanties, sujétions, et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché.

### 6.4 - Délai de paiement et forme de l'envoi des factures

#### 6.4.1 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titre du présent mandat interviendra dans un délai global maximum de 30 jours, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable assignataire des Finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du présent document ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Mandataire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le Mandataire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, les sommes admises sont payées dans les délais ci-dessus. Le complément est mandaté le cas échéant, après règlement du désaccord ; ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du Mandataire.

#### 6.4.2 -Forme de l'envoi des factures

Les factures au titre de la rémunération du Mandataire seront adressée électroniquement via le portail Chorus Pro (des informations concernant le fonctionnement sont disponibles à l'adresse : <https://communautechorus-pro.finances.gouv.fr>).

Les factures seront datées et porteront :

- x les nom et adresse du Mandataire ;
- x le numéro et la date du mandat ;
- x le montant hors T.V.A., les taux et montant de la T.V.A., les montants TTC des prestations exécutées.

#### 6.5 -Evolution des prix

Les prix du marché sont réputés établis à la date de signature de la présente convention par le Mandataire. Les prix sont fermes pour toute la durée du mandat.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## ARTICLE 7 – COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

### 7.1 – Coût de l'opération

Le coût de l'opération que la Ville de La Chapelle-sur-Erdre assumera complètement comprend :

- x le montant de la rémunération des différents prestataires intellectuels (MOE, AMO, audits, etc.) ;
- x le coût du contrôle technique, de la coordination sécurité et protection de la santé (C.S.P.S.) ; de l'OPC, des études et diagnostics techniques préalables, des frais de constat avant et après opération ;
- x le coût de l'ensemble des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- x le coût des prestations d'expertise ou d'assistance (géomètres, frais juridiques, assistance à maîtrise d'ouvrage, artiste, etc.) ;

- x le coût des polices d'assurance dont les contrats sont liés à la réalisation de l'investissement ainsi que les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- x les frais de raccordement aux réseaux sauf mention contraire figurant au programme travaux ci-annexé;
- x les frais de publicité et reprographie ;
- x les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des missions, y compris les frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qui ne résulteraient pas de la faute du Mandataire ;
- x l'actualisation des prix à la date prévue pour l'approbation des DCE Travaux ;
- x de manière générale, toute dépense nécessaire à la réalisation de l'opération (frais financiers, etc.).

## 7.2 – Financement de l'opération

Le Mandataire acquittera pour le compte de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre l'ensemble des paiements relatifs aux opérations confiées dans le cadre du présent mandat.

La Commune financera les dépenses engagées par le Mandataire. A cette fin, elle s'engage à mettre à disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Mandataire se retrouverait amené à assurer le préfinancement d'une partie des dépenses, notamment par recours à un organisme tiers, il devra en informer préalablement la Ville de La Chapelle-sur-Erdre. Dans ce cas, après accord écrit de la collectivité, le Mandataire pourra alors facturer à la Collectivité, sur présentation de justificatifs, les intérêts d'emprunt et tous frais annexes affectés à la somme préfinancée, y compris les éventuels intérêts moratoires mentionnés ci-dessus.

### 7.2.1 - Demandes d'avance et versement

Dans les 5 jours suivant la demande formulée par le Mandataire, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre mandatera **une avance de démarrage**, dont le montant sera déterminé en fonction de l'échéancier prévisionnel des dépenses proposé par le Mandataire (cf. *infra*). Cette avance ne pourra excéder 3 mois de dépenses prévisionnelles.

#### Échéancier prévisionnel des dépenses

En début d'opération, le Mandataire fournira un échéancier prévisionnel des dépenses et des avances.

Celui-ci sera le cas échéant remis à jour suivant l'avancement de l'opération.

Puis, selon une périodicité qui sera fonction de l'échéancier prévisionnel des dépenses et de ses besoins en trésorerie, le Mandataire adressera à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre une demande d'avance dont le montant doit lui permettre au maximum d'acquitter les dépenses des trois mois suivants.

Cette demande d'avance s'articulera autour des deux éléments suivants :

#### 1 Décompte périodique

Le Mandataire fournit à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, conformément au tableau joint en annexe 5 du présent document, un décompte faisant apparaître :

- Les avances versées par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre (A)
- L'état d'investissement du Mandataire (B)



- Le solde de l'avance non consommée avant nouveaux justificatifs(C)
- Les justificatifs présentés à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre (D)
- Le montant des prévisions de facturation (E)
- Le cumul à mandater (F) qui correspond à la demande d'avance pour 3 mois (D+E-C)
- Le cumul des prévisions (G) (cumul de B+D)

### **1 Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre à verser les avances nécessaires aux règlements.

### **2 Note de conjoncture**

Le Mandataire produit également une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement du programme, les faits marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que les propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la collectivité pour permettre la poursuite du programme dans de bonnes conditions.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre s'engage à verser au Mandataire la somme correspondant aux dépenses à payer dans les 30 jours suivant la demande formulée par ce dernier.

En cas de désaccord entre la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et le Mandataire sur le montant de sommes dues, la Collectivité règle dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises.

Le montant cumulé des avances versées ne pourra excéder 95% du montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération objet du présent mandat : à ce stade, un arrêté précis des sommes restant dues par le Mandataire devra être fourni à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des dépenses, afin de justifier la poursuite éventuelle du versement des avances.

#### **7.2.2 - État trimestriel**

Le Mandataire transmet trimestriellement l'état des sommes acquittées dans le cadre du présent mandat au cours du mois écoulé.

Cet état trimestriel sera accompagné des pièces justificatives prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 et figurant en annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales (rubrique 494). Toutes les pièces justificatives devront être ventilées entre les travaux clos et couvert et les travaux d'aménagements intérieurs.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE**

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, et dans le cadre des actions contractuelles qu'il assumera tant en demande qu'en défense conformément aux dispositions de l'article 17 du présent document, le Mandataire devra faire connaître le fait qu'il agit au nom et pour le compte de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage.

En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte et/ou, le bureau d'études, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.



Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 3, ou du dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions de gestion de mandat, le Mandataire s'engage à respecter les processus de décisions de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre (instances délibérantes, Commission d'Appel d'Offres, etc.).

### **Règles de passation des contrats**

Pour la passation et l'exécution des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu, conformément aux dispositions de l'article L2422-9 du Code de la commande publique, d'appliquer les règles auxquelles la Ville de La Chapelle-sur-Erdre est soumise pour la passation et l'exécution de ses propres contrats.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre se réserve le droit de ne pas donner suite, à tout moment, à une procédure de marché pour des motifs d'intérêt général.

Le Mandataire signera les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les marchés devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, mais qu'il ne représente le Maître de l'ouvrage, pour l'exécution du marché considéré, que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

## **ARTICLE 9 - SUIVI DE LA RÉALISATION**

### **9.1 - Gestion des marchés**

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dans les conditions prévues par la réglementation relative aux marchés publics, de manière à garantir les intérêts de la Commune.

A cette fin, notamment :

- il gèrera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre ;
- il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole ;
- il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant ;
- il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

### **9.2 - Suivi des travaux**

Le Mandataire représentera si nécessaire la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dans toutes réunions ou visites relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et, en tant que de besoin, sollicitera de sa part les décisions nécessaires.



## ARTICLE 10 – MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés dans le cadre du présent mandat sont mis à la disposition de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, après réception des travaux notifiée à toutes les entreprises, et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Si la Ville de La Chapelle-sur-Erdre demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du mandant et du mandataire.

Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La réception de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre.

Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, et en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre conformément à l'article 17 du présent document.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## ARTICLE 11 - MODALITÉS DE CONTRÔLE

### 11.1 - Contrôle administratif et technique

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre est tenue étroitement informée par le Mandataire qui lui rendra compte du déroulement de sa mission dans les conditions suivantes, afin d'assurer la prise de décision dans des délais qui permettent le respect du calendrier :

- x en phase étude, des points d'avancement entre le Mandataire et la Ville de La Chapelle-sur-Erdre seront organisés régulièrement et en tant que de besoin, notamment pour la préparation des Comités Techniques et de Pilotage auxquels le Mandataire participera - ces Comités Techniques et de Pilotage pourront réunir les partenaires institutionnels de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;
- x pour tout événement survenant dans la vie du projet (notamment les réunions de travail, etc.), la Ville de La Chapelle-sur-Erdre sera informée dans les meilleurs délais ; de manière générale, la Commune sera invitée à toutes les réunions intéressant le projet et sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus, procès-verbaux, notes, rapports ;
- x en phase travaux, une réunion maîtrise d'ouvrage sera organisée selon une fréquence arrêtée d'un commun accord entre les parties ; lors de cette réunion, le Mandataire présentera l'avancement des travaux en regard du planning et les propositions de rattrapage et de recalage du projet ainsi que, en tant que de besoin, l'état financier, globalisé ou individualisé, des marchés en cours ; en outre, le Mandataire adressera à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre une situation précise des paiements à chaque appel d'avance.
- x après les travaux, suivant le besoin, des réunions seront à prévoir jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les représentants de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre pourront suivre les opérations, consulter les pièces administratives et techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non aux entreprises et autres prestataires.

De façon générale, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

### 11.2 - Contrôle financier et comptable

Les dépenses réalisées dans le cadre du mandat le sont dans les strictes limites de son objet. En aucun cas, des dépenses afférentes à des besoins autres que ceux définis dans le programme ou à des besoins propres au Mandataire ne pourront être réalisées.

En outre, le Mandataire doit :

- A Tenir compte des opérations réalisées pour le compte de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dans le cadre du présent marché d'une façon distincte de sa propre comptabilité.
- B Opérer la reddition des comptes prévus à l'alinéa précédent au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le Mandataire retracent, en isolant la TVA, la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- 1 La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
  - 2 Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3 La situation de trésorerie de la période ;
  - 4 Le cas échéant, l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le Mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;
  - 5 Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par le Mandataire, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du Code Générale des Collectivités Territoriales et figurant en annexe I du même Code (rubrique 4184 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat »). Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la liste susmentionnée. Pour les recettes, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies.
- A Adresser chaque année à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, avant le 31 octobre, un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) pour l'année suivante.
- B Fournir, aux dates demandées par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, les éléments nécessaires à la préparation des décisions budgétaires (Budget Primitif et Décision Modificative).
- C A l'achèvement de la mission remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

## ARTICLE 12 - ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

La mission prend fin par le quitus global donné par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dans les conditions ci-après ou par la résiliation du marché dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

### 12.1 - Sur le plan technique

L'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan technique ne pourra être prononcé qu'après que celui-ci ait procédé (ou constaté) :

- x à la réception des ouvrages ;
- x à la remise et mise à disposition des ouvrages ;
- x l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de chacun des travaux réalisés dans le cadre du mandat ;
- x à la présentation pour signature par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre de l'avenant de transfert de la police d'assurance ;
- x au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement :
  - à la mise en demeure des entreprises d'exécuter des travaux nécessaires à la levée des réserves de réception et/ou à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
  - au suivi ou au prononcé de la levée des réserves ou de la réparation des désordres (à ce titre, le Mandataire est tenu d'adresser à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres dans un délai de sept jours à compter de la signature de ce document) ;
- x à la notification des décomptes généraux et à la liquidation des marchés,
- x à la gestion de toutes les réclamations ou litiges de la part des entreprises ou partenaires ayant participé à la réalisation de l'opération
- x à la remise à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre des dossiers complets, comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

### 12.2 - Sur le plan financier

Ne pouvant intervenir qu'après l'achèvement des missions du Mandataire sur le plan technique, l'acceptation par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et **quitus global** de sa mission (elle met ainsi fin aux investissements liés à la réalisation de l'opération).

A cette fin, le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, cette reddition définitive des comptes au plus tard quatre mois après la fin de la dernière période de garantie de parfait achèvement.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre dispose d'un délai de 2 mois pour en prononcer l'acceptation à compter de sa réception, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

En tout état de cause, si à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la mise à disposition des ouvrages à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, les réserves ne sont pas levées et des désordres subsistent de telle sorte que les garanties ne puissent être libérées, la Commune et le Mandataire définiront ensemble la date pour la reddition définitive des comptes par le Mandataire et le délai pour la décision d'acceptation.

Par ailleurs, si à la date d'acceptation de la reddition définitive des comptes, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de



remettre à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

### 12.3 - Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition définitive des comptes par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, le Mandataire produira son projet de décompte final de ses honoraires.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif ouvrant droit à paiement du solde.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, et sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 15, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

Nature de la défaillance	Montant de la pénalité
<b>Non-respect du calendrier prévisionnel de l'opération éventuellement adapté (art. 3.4)</b>	
Retard imputable au Mandataire intervenu sur l'opération ayant des conséquences sur le délai global d'exécution de la mission	Abattement forfaitaire par jour calendaire de retard de 250 € pour les quinze premiers jours et 500 € pour les jours suivants.
<b>Non-respect des modalités d'exécution des missions (art. 8)</b>	
Non-respect de l'une des règles de passation des contrats ou de contrôle administratif	1% de la rémunération perçue par le Mandataire au cours de l'année considérée, par manquement constaté
Non sollicitation de l'avis préalable du Mandataire au titre des avant-projets et des réceptions de travaux	2% de la rémunération perçue par le Mandataire au cours de l'année considérée, par manquement constaté
<b>Non-respect des modalités de contrôle (art. 11)</b>	
Non-respect par les Mandataires de l'une des obligations qui lui incombent au titre du contrôle administratif et technique (art. 11.1)	1% de la rémunération perçue par le Mandataire au cours de l'année considérée, par manquement constaté
Non-respect par le Mandataire de l'une des obligations qui lui incombent au titre du contrôle administratif et technique (art. 11.2)	2% de la rémunération perçue par le Mandataire au cours de l'année considérée, par manquement constaté
<b>Non-respect des modalités de reddition définitive des comptes (art. 12.2)</b>	
Retard dans la reddition définitive des comptes	2% de la rémunération perçue par le Mandataire au cours de l'année considérée

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires de marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire en supportera intégralement la charge.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, qui seraient imputables à un tiers, le Mandataire et la Ville de La Chapelle-sur-Erdre conviennent de se rencontrer pour apprécier les responsabilités en cause. En tant que de besoin, la date de remise de l'ouvrage serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux et/ou à l'exécution du contrat.

Le montant global des pénalités est limité à **25%** du montant global de la rémunération du Mandataire.

## ARTICLE 14 - RÉSILIATION

### 14.1 – Résiliation sans faute

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre peut résilier sans préavis, et sans indemnité, la présente convention, notamment au stade de l'approbation des avant-projets, après la consultation des entreprises et avant la notification du marché de travaux, notamment au cas où elle ne pourrait trouver un accord pour l'acquisition des terrains nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Elle peut également la résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le versement d'une indemnité, sauf si la résiliation est justifiée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La résiliation pourra, le cas échéant, donner lieu à indemnité en fonction des motifs ayant entraîné la résiliation et de l'éventuel préjudice causé au Mandataire.

Dans tous les cas, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. A l'inverse, le Mandataire devra reverser les avances restant en sa possession.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre devra en outre assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

### 14.2 – Résiliation pour faute

Si le Mandataire est défaillant au regard de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre pourra résilier le présent mandat sans indemnité.

Le Mandataire aura toutefois droit au remboursement de ses débours justifiés.

La résiliation pour faute ne peut être encourue si le Mandataire justifie que le manquement à ses obligations contractuelles ne résulte pas de son fait ou est imputable à un cas de force majeure.

### 14.3 – Solde des sommes dues en cas de résiliation

A compter de la date de réception de la décision de résiliation du maître d'ouvrage, le Mandataire dispose d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Il reprend de même le montant de l'avance effectuée par la Ville de La Chapelle-sur-Erdre.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre dispose d'un délai de 2 mois pour approuver ou non ledit mémoire. Elle procède ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

## ARTICLE 15 – UTILISATION DES RÉSULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du C.C.A.G.-P.I., selon les modalités décrites ci-après.

### 15.1 – Définition

L'acception retenue des notions de résultats, de connaissances antérieures et de connaissances antérieures standards est celle précisée à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I..



## 15.2 – Régime des connaissances antérieures standards ou non

Il est renvoyé aux dispositions des articles 33 et 34 du C.C.A.G.-P.I..

## 15.3 – Régime des résultats

Le Mandataire accorde au Maître d'ouvrage les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, conformément à l'article 35.1.1 du C.C.A.G.-P.I.

Il est précisé que les droits cédés comprennent notamment, et conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I. :

- Le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier (brochures, plaquettes, affiches, affichettes, cartes de vœux, cartes postales, présentoirs, publi-rédactionnels dans la presse, guides touristiques dans lequel les réalisations du Mandataire seraient directement impliquées, y compris supports de stands tels que lés, bâches...), optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, cédérom, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;
- Le droit d'adaptation : le droit d'adapter, numériser, retoucher, détourer, assembler tout ou partie des résultats, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, notamment journaux et publications, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, le droit de traduire en toute langue les éléments de textes associés, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les résultats ainsi modifiées, adaptées et dérivées, dans les conditions du présent article.
- Le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les résultats par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, Intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;
- Le droit d'usage à titre personnel des résultats, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I., la présente cession est consentie au Maître d'ouvrage à titre non – exclusif.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Aux fins de satisfaire au droit moral de l'auteur sur ses œuvres, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des résultats.

La Ville de la Chapelle sur Erdre est habilitée à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger et, le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations d'exploiter, à titre commercial ou non, les droits qui lui sont cédés, en particulier à ses partenaires.

## 15.4 – Garanties des droits

Conformément aux dispositions de l'article 35.4.2 du C.C.A.G.-P.I., et selon les modalités qu'elles définissent, le Mandataire garantit au Maître d'ouvrage la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

## ARTICLE 16 - ASSURANCES

### 16.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

### **16.2 Assurance responsabilité civile décennale**

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances, une police de responsabilité décennale « constructeur non réalisateur » (CNR).

### **16.3 Assurance "dommages-ouvrage"**

Le Mandataire sera chargé, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre une police d'assurance dommage-ouvrage.

Le Mandataire fournira à la Ville de La Chapelle-sur-Erdre une copie du contrat d'assurances dès qu'il sera lui-même en possession de son exemplaire.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre directement dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais la Ville de La Chapelle-sur-Erdre devra, dès la prise de possession, avertir le Mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

## **ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE**

Le Mandataire représentera la Ville de La Chapelle-sur-Erdre en justice, tant en demande qu'en défense, pour toutes actions contractuelles liées à l'exécution d'un marché signé par lui, jusqu'à la clôture du mandat à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale. Il informera la collectivité de ses actions et lui fournira toutes les justifications demandées ainsi que toutes les décisions.

La présente délégation pourra prendre fin à tout moment sur simple décision de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dûment notifiée et ce, au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire tels que précisé à l'article 12.1 du présent document la Ville de La Chapelle-sur-Erdre se substituant de fait au Mandataire dans la procédure engagée.

La présente délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même pour ce type d'action tant en demande qu'en défense, dans le cas où le Mandataire n'aurait pas engagé une telle procédure.

Le Mandataire a l'obligation d'avertir la Ville de La Chapelle-sur-Erdre de tous dommages ou malfaçons de nature à justifier que soit engagée une action en responsabilité biennale ou décennale de telle façon qu'il puisse dans les délais exercer pleinement ses droits.

La mission du Mandataire prévue au présent article prendra fin :

- Du fait de la décision de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre de mettre fin à sa représentation en justice
- Du fait de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 12.1 de la présente convention
- Du fait de l'obtention d'une décision en justice définitive.

## **ARTICLE 18 - LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent marché seront de la compétence du tribunal administratif de NANTES.

*Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'organisation de la présence provisoire  
site de la Métairie Rouge*

Envoyé en préfecture le 29/09/2023  
Reçu en préfecture le 29/09/2023  
Publié le 02/10/2023  
ID : 044-214400350-20230925-DL\_2023\_09\_04-DE



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le  
En deux exemplaires

**La Ville de La Chapelle-sur-Erdre**

**Loire Océan Développement**

## ANNEXE 1 : PROGRAMME DU MANDAT

### 1) Etudes

- Etudes de raccordements des réseaux situés à proximité : eau, électricité
  - Levé topographique complémentaire si besoin
  - Constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme
  - Obtention des autorisations règlementaires dans le cadre de la ZAC Métairie Rouge (Autorisation Environnementale Unique notamment)
  - Conception d'un plan d'aménagement en limitant au maximum l'emprise nécessaire aux stricts besoins du campement afin de limiter les coûts, sur la base d'un diagnostic des emprises actuellement utilisée par les groupes familiaux. A cet effet, LOD s'appuiera sur les opérateurs pour définir la taille des emplacements et l'organisation au regard des regroupements familiaux.
- Le positionnement des toilettes sèches sera organisé en conséquent pour permettre un accès équitable à tous.

### 2) Travaux

Sur une période de 24 mois maximum à compter de la signature du mandat, le mandataire LOD devra prévoir, suivre et coordonner, en lien régulier avec les services de la Ville et de Nantes Métropole : **L'ensemble des interventions nécessaires à l'installation et à la libération du terrain de stabilisation (existant puis relocalisé).**

Pour rappel, LOMA étant propriétaire des parcelles concernées au titre de sa concession publique d'aménagement, le mandataire LOD agira en restant garant de l'usage futur des sols et du respect du patrimoine naturel (notamment arboré) en présence répertorié et à préserver (dossier Autorisation Environnementale Unique).

La gestion courante du terrain de stabilisation, l'application du règlement intérieur, la prise en main des équipements, la médiation et le suivi social restent du ressort de la Ville en lien avec les opérateurs et Nantes Métropole.

Les travaux et la mission portent sur :

- **La conduite des études à mener**, synthèse de l'ensemble des interventions nécessaires :

1/ Pour garantir le bon accueil du terrain de stabilisation sur les aspects suivants : création plateforme empierrée / placette retournement répurgation / gestion assainissement pluvial et eaux grises/ménagères / déplacement ou non du modulaire école (au regard des arbres du chemin et du dimensionnement de l'engin) / déplacement des sanitaires / déplacements des réseaux eau et électricité / proposer une solution de douche provisoire remplaçant les solutions de fortunes existantes / organiser le futur campement, son emprise maximale, la localisation des caravanes et abris des résidents.

Si le risque de dégradation des arbres du chemin de la Métairie rouge par des véhicules ou engins de gros tonnage et volume est trop important, LOD étudiera avec la DRAC si un maintien marginal de certains services peut être envisagé sur le terrain actuel (futur îlot G de la ZAC) qui doit faire l'objet du diagnostic archéologique préventif (bennes de collecte des déchets, plateforme de retournement de l'engin de collecte et modulaire école). Un juste équilibre entre préservation du patrimoine arboré et éloignement de certains services devra être trouvé conjointement et porté par les médiateurs auprès des familles en présence.

LOD coordonnera les missions et interventions sachant que :

- l'amenée des branchements électriques et d'eau potable reste de maîtrise d'ouvrage Ville
- le déplacement des latrines du campement existant et du modulaire scolaire reste de maîtrise d'ouvrage Ville (pas d'assainissement eaux noires nécessaire).
- la gestion des ordures ménagères relève de Nantes Métropole (Pôle Erdre et Cens) en relation avec le prestataire PAPREC.

### 2/ La conduite des travaux,

3/ **La remise en état des sols** à l'issue de l'occupation des terrains de stabilisation, initial et nouveau, afin que la concession d'aménagement soit récipiendaire d'une parcelle exploitable.

Le déménagement devra intervenir au premier trimestre 2024 au plus tard.

Le déplacement des caravanes, des véhicules et des installations ou abris des restent du ressort des familles présentes. Leur déplacement sera effectué sur le parcours défini par LOD dans le respect du site et des installations en présence. Aucune épave ou déchets de ferraille ne pourra être maintenu sur le terrain actuel, ni transporté sur le nouveau terrain.

La Ville en lien avec les opérateurs intervenant sur site (associations Trajectoires, Une Famille un Toit 44, Solidarités International) assureront la médiation et la communication avec les familles du campement : présentation du plan de relocalisation, des modalités et dates du déménagement, signature et suivi du règlement intérieur.



## ANNEXE 2 : ENVELOPPE FINANCIÈRE CONFIEE AU MANDATAIRE

(en € H.T. valeur 2<sup>ème</sup> trimestre 2023)

Coût des travaux :	80 000.00 € H.T.
Imprévus :	8 000.00 € H.T.
Indexation non prévue car durée travaux inférieure à 3 mois	
<b>TOTAL Travaux</b>	<b>88 000.00 € H.T.</b>
Maitrise d'œuvre :	10 000.00 € H.T.
Géomètre :	3 000.00 € H.T.
Autres études,	5 000.00 € H.T.
Frais Divers	5 000.00 € H.T.
<b>TOTAL Études et Frais divers</b>	<b>23 000.00 € H.T.</b>
<b>TOTAL Dépenses (Hors rem)</b>	<b>111 000.00 € H.T.</b>
Rémunération du Mandataire	16 000.00 € H.T.
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>127 000.00 € H.T.</b>

### ANNEXE 3 : LA ZAC : plan de localisation du terrain actuel – secteur de relocalisation validé le 03 mars 2023





**ANNEXE 4 : AVANT-PROJET DE ZAE**

